

VILLE DE MÉRY-SUR-OISE**ARRETE DU MAIRE N°2025/069****ARRETE ORDONNANT LA LIBERATION DES PARCELLES CADASTREES F27 à F46 et de F508 à F511.
(Chemin des Bœufs, La Mare au Loup)****POLICE MUNICIPALE****N/Référence** : PEE/TM/MO N°2025/069

Pierre-Edouard EON, Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22.12.-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal N°14/2004 du 07/10/2024 interdisant la circulation dans les chemins ruraux et voies communales,

Vu l'arrêté municipal permanent interdisant le stationnement illicite des résidences mobiles des Gens du Voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Méry-sur-Oise, en date du 15 mai 2020, en référence PEE/TM/CM/PM – N°34-2020,

Vu le Schéma directeur de la région Ile-de-France (Sdrif) approuvé par décret N°2013-1241 du 27 décembre 2013, classant la Plaine dite de Pierrelaye en espaces agricoles et boisés, et comme « espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt à créer »,

Vu Les parcelles cadastrées de F 27 à F46 et de F 508 à F 511 sont toutes situées en **zone Nf** sur le Plan Local d'Urbanisme.

Vu que le secteur Nf correspond aux espaces concernés par le projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt selon la définition du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les campagnes de sensibilisation réalisées depuis 2019 sur les communes de la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt, dont Méry-sur-Oise, par l'Agence régionale de santé (ARS) attestant d'une quantité de plomb dans les sols, supérieure aux valeurs de repères et alertant sur les incidences sanitaires qui peuvent en découler, sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du SMAPP,

Vu la plainte déposée par Monsieur Bernard TAILLY, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye, propriétaire des lieux, en date du 04 juin 2025, auprès de la Gendarmerie Nationale de Méry-sur-Oise,

Vu le rapport de constatation N°08-2025 en date du 04 juin 2025 dressé par la Police Municipale de Méry-sur-Oise en date du 04 juin 2025 pour les parcelles F27 à F46 et de F508 à F511,

Considérant que les parcelles F27 à F46 et les parcelles F508 à F511 ont été occupées à compter du 03 juin 2025 à partir de 19 heures,

Considérant que les conditions d'occupation des parcelles ne sont pas adaptées, en raison des travaux de boisement et de création de milieux ouverts,

Considérant que le campement accueille 28 véhicules et 19 caravanes,

Considérant qu'il ressort du rapport de police susvisé que l'occupation illicite des parcelles F27 à F46 et de F508 à F511 présente de nombreuses atteintes :

- A la sécurité publique,
- A la salubrité publique (défaut d'installations sanitaires et de point d'eau),
- A la tranquillité publique,

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur les parcelles F27 à F46 et F508 à F511 sont d'une gravité et d'une dangerosité telles, qu'ils justifient que le maire y interdise immédiatement l'occupation,

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur les parcelles F27 à F46 et de F508 à F511 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique ; de telle manière que l'installation de ce campement a pour effet de mettre en danger la vie d'autrui, exposant à des risques graves et immédiats tant les occupants du campement illicite que la population environnante,

Considérant que les faits constatés occasionnent des troubles à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles, qu'ils justifient que la Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles F27 à F46 et de F508 à F511 et tant que de besoin, des parcelles qui la jouxtent, appartenant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Le Préfet du Val d'Oise, Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du site ou à leur représentant ainsi déclaré, ainsi qu'à Monsieur Bernard TAILLY, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye, propriétaire des parcelles F27 à F46 et de F508 à F511.

En outre, ampliation du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie, ainsi qu'aux droits des parcelles F27, F46, F508, F511 et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le président du SMAPP

Fait à Méry-sur-Oise, le 4 juin 2025

Le Maire,


Pierre-Édouard EON
Vice-Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise

NOTA : Délais et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).